PKS | Pensionskasse Schreiner

Offres dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Plan de prévoyance

La Caisse de pensions des horticulteurs & fleuristes propose différentes possibilités permettant à chaque entreprise de trouver la solution de prévoyance qui lui convient. Les prestations et conditions des diverses offres sont indiquées dans le plan de prévoyance.

Une entreprise choisit toujours le plan de prévoyance qui lui convient et dans lequel le collectif d'employés sera assuré. Les entreprises de grande taille peuvent constituer plusieurs collectifs (p. ex. cadres, administration, production), car les besoins en matière de prévoyance peuvent varier. La définition des collectifs doit cependant être objective.

Prestations & salaire de base

Les plans de prévoyance de la Caisse de pensions des horticulteurs & fleuristes couvrent un large spectre de prestations. Outre les prestations de vieillesse, de nombreuses autres prestations sont assurées (p. ex. rente d'invalidité, rente de conjoint en cas de décès). Les prestations se basent en principe sur le salaire assuré et l'avoir de vieillesse déjà épargné. Afin de vous donner un aperçu des offres, nous avons présenté simplement dans le graphique ci-dessous les offres standard de la caisse.

Outre le montant en pour cent des prestations, les plans de prévoyance d'une caisse de pensions se différencient également par la définition des salaires assurés. Les plans de base se fondent sur le salaire AVS annuel moins une déduction de coordination. Les solutions enveloppantes assurent en revanche la totalité du revenu AVS annuel. Le graphique ci-dessous se base sur un revenu AVS annuel de CHF 65'000 ; suivant le revenu, la situation peut varier.

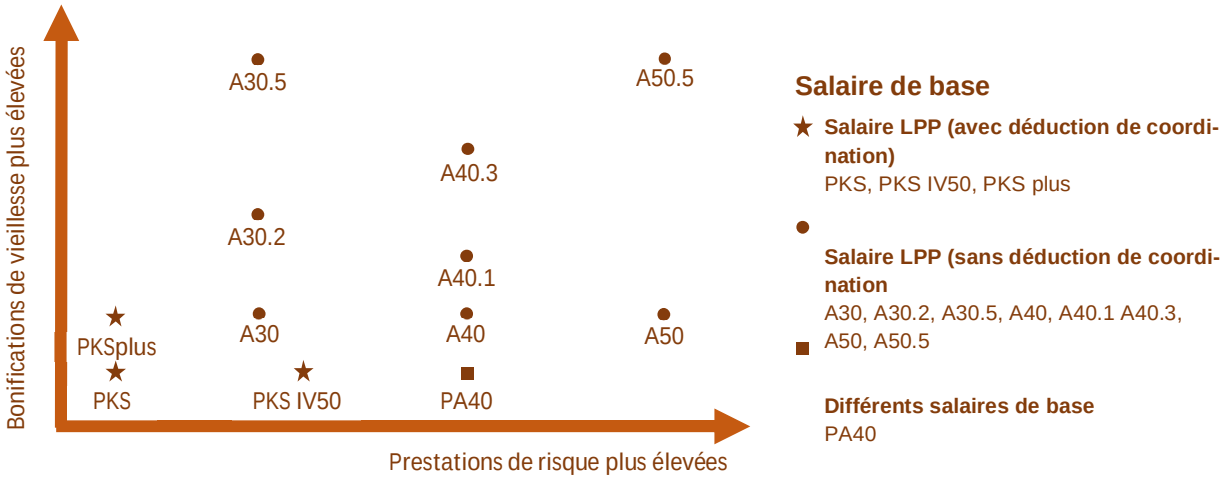

Changement de plan

Un changement de solution de prévoyance est aussi possible pendant la durée du contrat. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez revoir la situation de votre entreprise ou procéder à une adaptation. Nous vous conseillerons volontiers sur les possibilités que propose la prévoyance professionnelle.

Ifangstrasse 8, 8952 Schlieren
Tel. +44 253 93 92
info@pkschreiner.ch
www.pkschreiner.ch

Plans de prévoyance: prestations et cotisations

Les prestations et cotisations de quelques plans standards sont mentionnées sur cette page. Vous trouverez d'autres plans sur notre site Internet (www.vorsorge-gf.ch) ou vous pouvez nous les demander par téléphone. Nous vous conseillons volontiers dans le choix de la solution de prévoyance adaptée à votre entreprise !

Salaire de base LPP: Un montant de coordination de CHF 25'725 est déduit du revenu AVS annuel. De plus, le salaire assuré est limité à CHF 62'475 au maximum (2023).

Plan	**Rente**	**Bonification de vieillesse** (% sal. assuré)						**Contributions** (% sal. assuré)					
	d'invalidité	18-24	25-34	35-44	45-54	55-60	61-65	18-24	25-34	35-44	45-54	55-60	61-65
PKS	40 %	0	7	10	15	18	18	0.36	8.07	12.10	17.95	19.77	19.62
PKS IV50	50 %	0	7	10	15	18	18	0.43	8.27	12.57	18.74	20.76	19.91
PKS plus	40 %	0	8	11	16	19	19	0.37	9.09	13.10	19.02	20.77	20.64

Salaire de base LPP/AVS: Le salaire assuré 1 correspond au salaire de base LPP. Le salaire assuré 2 correspond à la totalité du revenu AVS annuel et est limité à CHF 148'200.

Plan	**Salarie**	**Rente**	**Bonification de vieillesse** (% sal. assuré)						**Contributions** (% sal. assuré)					
	assuré	**d'AI**	18-24	25-34	35-44	45-54	55-60	61-65	18-24	25-34	35-44	45-54	55-60	61-65
PA30	1	-	0	7	10	15	18	18	0.09	7.36	10.72	16.17	19.26	18.66
	2	30 %	-	-	-	-	-	-	0.22	0.62	1.25	1.91	1.86	0.92
PA40	1	-	0	7	10	15	18	18	0.09	7.36	10.72	16.17	19.26	18.66
	2	40 %	-	-	-	-	-	-	0.29	0.83	1.66	2.55	2.47	1.22

Salaire de base AVS: La totalité du revenu AVS annuel est assurée. Le salaire assuré est limité à CHF 294'000 au maximum (2023).

Plan	**Rente**	**Bonification de vieillesse** (% sal. assuré)						**Contributions** (% sal. assuré)					
	d'invalidité	18-24	25-34	35-44	45-54	55-60	61-65	18-24	25-34	35-44	45-54	55-60	61-65
A30	30 %	0	5	8	11	13	13	0.27	5.80	9.62	13.43	14.71	14.20
A30.2	30 %	0	7	10	13	15	15	0.29	7.84	11.70	15.62	17.56	16.25
A40	40 %	0	5	8	11	13	13	0.34	6.00	10.02	14.13	15.69	14.49
A40.3	40 %	0	8	11	14	16	16	0.38	9.19	13.30	17.48	19.60	17.80
A50	50 %	0	5	8	11	13	13	0.42	6.28	10.56	14.95	16.93	14.96
A50.5	50 %	0	10	13	16	18	18	0.47	11.46	15.86	20.37	22.35	20.18

Autres prestations

Tous les plans standards de la caisse ont une définition uniforme des prestations suivantes :

Rente / Capital de vieillesse	Rente ou versement de capital (total ou partiel)
Rente d'invalidité	20 % du salaire assuré
Libération paiement des cotisations	après 3 mois d'incapacité de travail
Rente de conjoint / partenaire	60 % de la rente d'invalidité de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelins	20 % de la rente d'invalidité de la rente de vieillesse en cours
Capital au décès	égal à l'avoir de vieillesse accumulé (sous réserve du droit à une rente)